

b) dont le résultat, constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, indique son bon fonctionnement à l'endroit où il est utilisé;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « y a procédé » par « l'a constaté »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o la date et le résultat des inspections effectuées pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de même que la date et la description des réparations effectuées, le cas échéant; »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'inspection, à la vérification » par « à la vérification, aux inspections ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67930

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2; 2017, chapitres 4 et 14)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que les projets de règlement mentionnés ci-après et dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la suite de la sanction, le 23 mars 2017, de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), plusieurs règlements doivent être modifiés, remplacés ou abrogés afin de tenir compte des changements apportés à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ainsi, les modifications suivantes sont apportées, en outre des modifications de concordance nécessaires à ces règlements, le cas échéant :

— *Projet de Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux*

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) afin d'encadrer la réalisation de travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

— *Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3). De façon plus précise, ce projet de règlement prévoit :

— les dispositions générales applicables à une activité soumise à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à une déclaration de conformité ou à une activité exemptée de l'autorisation ministérielle;

— les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande d'autorisation afin qu'elle soit recevable, les modalités applicables à une demande de modification, de renouvellement ou de suspension d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée;

— les activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les modalités qui lui sont applicables ainsi que les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une telle déclaration;

— les activités qui sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable exigée en vertu de l'article 22 de cette même loi ainsi que les modalités applicables à ces activités;

— certaines des conditions de réalisation applicables à une activité pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;

— les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de manquement.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) afin de prévoir les nouveaux secteurs industriels visés pour l'application de la section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment les secteurs élargis de chimie organique et inorganique, et soumis à une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) afin de prévoir des ajustements à la définition de certains termes et d'ajouter une définition de l'expression «activités agricoles». Le projet de règlement élargit aussi le champ d'application du règlement actuel et prévoit d'autres ajustements de nature technique.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses*

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) pour déterminer dans quels cas une étude de caractérisation peut être requise après un rejet accidentel et dans quels cas un avis de contamination doit être inscrit au registre foncier.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) pour encadrer la certification des opérateurs lorsqu'une station d'épuration est modifiée. Il prévoit aussi des modifications quant aux conditions d'obtention du certificat de qualification par ces mêmes opérateurs. De plus, il propose des modifications à l'annexe II du règlement portant sur les essais de toxicité devant être effectués à l'effluent de la station de traitement. Une méthode d'analyse complémentaire est désormais exigée lorsqu'un essai de toxicité à la truite dépasse les critères de toxicité.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*

Ce projet de règlement propose des ajustements terminologiques au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), notamment au concept de «sondage stratigraphique» ainsi qu'aux

définitions des catégories 1, 2 et 3 de prélèvement d'eau. Il propose aussi des ajustements aux exigences de transmission d'information ainsi que certaines précisions de nature technique.

Par ailleurs, les projets de règlement suivants sont également proposés pour encadrer de nouveaux secteurs d'activités :

—*Projet de Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes*

Ce projet de règlement vise à établir une classification des matières résiduelles fertilisantes selon le risque environnemental associé à leur utilisation et prévoit certaines normes d'utilisation et de stockage de ces matières.

—*Projet de Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*

Ce projet de règlement détermine les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui peuvent être utilisés et établit les normes générales de conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales. Il fixe des normes qui sont largement inspirées de l'édition de mars 2017 du Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales, publié sur le site Internet du ministère, et dont l'objectif est de présenter différentes approches et techniques permettant de minimiser les impacts hydrologiques pouvant être associés au développement urbain.

D'autres modifications de concordance sont également apportées aux règlements suivants :

– Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1);

– Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

– Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16);

– Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

– Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

– Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

– Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

– Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31);

– Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

– Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

– Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48).

Si certaines des modifications proposées peuvent avoir une incidence sur les grandes entreprises, l'étude du dossier ne révèle que peu d'incidences négatives sur les petites et moyennes entreprises, outre celles relatives aux modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Olivier, directrice générale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Lebourgneuf, 8^e étage, bureau 100, 1175, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 0B7, par téléphone au numéro : 418 644-8844 poste 228; par télécopieur au numéro : 418 386-8080 ou par courrier électronique à : isabelle.olivier@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à madame Isabelle Olivier, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus aux mêmes coordonnées.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,
ISABELLE MELANÇON*

Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux travaux réalisés dans le cadre de l'établissement, de la modification ou de l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout, à l'exception d'un système d'égout visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), ou d'un système de gestion des eaux pluviales.

Il détermine, au chapitre II, les normes applicables aux travaux autres que ceux réalisés dans un campement industriel temporaire et, au chapitre III, les normes applicables aux travaux réalisés dans un campement industriel temporaire.

Il prévoit, au chapitre IV, les sanctions administratives pécuniaires et, au chapitre V, les sanctions pénales.

Il s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« campement industriel temporaire » : ensemble des installations ainsi que leurs dépendances :

1° mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois :

a) pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité, si au plus 80 personnes y logent;

b) uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt;

2° situées dans l'un des territoires suivants :

a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

b) le territoire de la région de la Baie-James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James (chapitre D-8.0.1);

c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

« système d'aqueduc » : un système de distribution au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

« système d'égout » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement; ne fait cependant pas partie du système toute conduite située en amont de l'entrée de service d'un bâtiment desservi par le système;

« système de gestion des eaux pluviales » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux pluviales, avant leur rejet dans l'environnement.

CHAPITRE II

RÉALISATION DE TRAVAUX DANS UN SYSTÈME

3. Le maître de l'ouvrage doit confier à un ingénieur la préparation :

1° d'un manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages de traitement du système mis en place ou modifiés;

2° d'un document descriptif du système mis en place ou modifié en précisant :

a) la description et la localisation des points de prélèvement d'eau, de rejet, de dépôt, de dégagement ou d'émission de contaminants dans l'environnement;

b) la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux;

c) la description des équipements constituant le système;

d) dans le cas d'un système d'égout, la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par les ouvrages municipaux d'assainissement.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux activités relatives au système d'aqueduc ou au système d'égout admissibles à une déclaration de conformité.

4. Le maître de l'ouvrage doit confier à un ingénieur la surveillance des travaux d'établissement, de modification ou d'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales.

L'ingénieur qui surveille les travaux doit attester que les travaux ont été exécutés conformément aux conditions prévues par le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou, le cas échéant, conformément aux conditions mentionnées dans l'autorisation délivrée pour les travaux en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

5. Le maître de l'ouvrage doit, dans les 90 jours suivant la fin des travaux, obtenir l'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 4 et, le cas échéant, le manuel d'exploitation et d'entretien ainsi que le document descriptif du système visés au premier alinéa de l'article 3.

Le maître de l'ouvrage doit conserver l'attestation et, cas échéant, le manuel d'exploitation et d'entretien ainsi que le document descriptif du système pendant une période de 10 ans suivant l'exécution des travaux et les fournir, sur demande, au ministre.

6. Lorsqu'une conduite d'un système de gestion des eaux pluviales raccordé à un système d'égout unitaire est remplacée, les essais et les critères d'application pour cette conduite sont ceux prévus à l'article 11.3 du cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux activités relatives au système d'égout ou au système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité.

7. Toute excavation effectuée lors des travaux peut être remplie en remettant en place le sol excavé.

Toutefois, les sols utilisés pour le remplissage de l'assise et l'enrobage des conduites d'eau potable doivent être propres sur une hauteur minimale de 30 cm.

CHAPITRE III

CAMPEMENT INDUSTRIEL TEMPORAIRE

8. L'exploitant d'un campement industriel temporaire doit transmettre un avis au ministre au moins 4 semaines avant le début de travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout.

L'avis prévu au premier alinéa doit contenir :

1° les coordonnées géographiques du campement;

- 2° le nombre maximum de personnes qui logeront simultanément au campement;
- 3° les dates et la période prévues pour l'occupation du campement.

Doivent être jointes à cet avis :

1° l'attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel, selon laquelle l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour la production d'eau potable, ou l'augmentation de leur capacité, permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

2° l'attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel, selon laquelle le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, des eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement de traitement d'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si le campement industriel temporaire doit être utilisé par un plus grand nombre de personnes ou au-delà de la période prévue au deuxième alinéa, un nouvel avis et de nouvelles attestations doivent être transmis au ministre au moins 4 semaines avant le changement.

9. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau pour desservir le campement industriel temporaire doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° aucune structure de rétention ne doit être implantée dans le cours d'eau ou le lac;

2° le cas échéant, après l'enfouissement d'équipements sous le lit du cours d'eau ou du lac, son profil original doit être restauré;

3° la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation de la conduite dans la rive et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être d'au plus 5 m;

4° des mesures adéquates, telle la végétalisation, doivent être mises en place au moment de l'aménagement pour éviter un apport de sédiments dans le cours d'eau ou le lac en provenance du sol découvert ou mis à nu sur le littoral et la rive;

5° les installations de pompage doivent être implantées à l'extérieur de la rive et du littoral sauf dans le cas d'une pompe submersible.

10. En aucun temps la quantité d'eau prélevée par la prise d'eau pour l'alimentation d'un campement industriel temporaire ne peut excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 cm le niveau du lac.

11. L'aménagement d'un émissaire destiné à rejeter les eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement de traitement de l'eau potable ou les eaux épurées d'un système d'égout, doit être réalisé conformément aux conditions mentionnées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 9.

12. Lors de la fermeture définitive d'un campement industriel temporaire :

1° les infrastructures constituant l'installation de prélèvement d'eau, l'émissaire des systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées ou celui destiné à rejeter les eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement d'eau potable ainsi que les conduites situées dans la rive ou le littoral doivent être démantelées;

2° le lit du lac ou du cours d'eau doit être restauré selon son profil original;

3° la rive et le littoral doivent être stabilisés et végétalisés;

4° tout système d'égout ou de traitement qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

CHAPITRE IV

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, l'attestation ou les documents visés au deuxième alinéa de l'article 5, conformément à cet article.

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de confier à un ingénieur la préparation des documents visés au premier alinéa de l'article 3, la surveillance des travaux prévue au premier alinéa de l'article 4 ou d'obtenir de sa part l'attestation ou les documents requis conformément au premier alinéa de l'article 5;

2° de respecter les normes prévues par l'article 6 relativement aux essais et aux critères d'acceptation pour une conduite, dans le cas et pour la conduite qui y sont visés;

3° de transmettre au ministre les avis ainsi que les attestations visés par l'article 8, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus.

15. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de réutiliser ou d'utiliser les sols visés par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 7, conformément aux conditions qui y sont prévues;

2° de respecter l'une ou l'autre des normes prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 9 pour une installation de prélèvement d'eau destinée à desservir un campement industriel temporaire;

3° de s'assurer que la quantité d'eau prélevée par une installation de prélèvement d'eau visée à l'article 10 respecte les normes qui y sont prescrites;

4° de respecter l'une ou l'autre des normes prescrites par l'article 11 quant à l'aménagement de l'émissaire.

16. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de procéder à l'une ou l'autre des mesures prescrites à l'article 12 en cas de fermeture définitive d'un campement industriel temporaire.

CHAPITRE V

SANCTIONS PÉNALES

17. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 5.

18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 3, au premier alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5, à l'article 6 ou 8.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7, 9, 10 ou 11.

20. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 12 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

21. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2).

23. Un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout visé au chapitre III du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) tel qui se lisait le (*inscrire ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) autorisé par le ministre avant cette date demeure régi par les dispositions de ce règlement telles qu'elles se lisaient le (*inscrire ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour la durée non écoulée de l'autorisation.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.